CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.397 du 23 janvier 2004

A. 140.791/XI-15.855

En cause : **S.A. HOSTELLERIE DE LA TOUR**,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

La Commune de Pecq.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 2003 par la société anonyme HOSTELLERIE DE LA TOUR, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil communal de la commune de Pecq du 5 mai 2003, décidant «de ne pas ratifier la résolution du 11 juin 2002 par laquelle le Collège autorise l'ouverture de la salle de jeux 'GOLDEN VEGAS' dans l'ancien restaurant de l'Hostellerie de la Tour, sise rue de Tournai 127 à 7740 Pecq»";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VERZELE, loco Me E. VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, constituée le 27 décembre 1983 avec pour objet “toutes opérations et activités se rapportant directement ou indirectement au domaine de la restauration, de l’hôtellerie, du service traiteur, de la location de salles et de l’organisation de séminaires et réunions de toutes sortes”, l’a complété le 26 décembre 2002 par “l’exploitation de salles de jeu et casino, dépannage, vente et location dans ce cadre”; qu’elle indique dans sa requête que son unique activité actuelle est l’exploitation de salles de jeux; que le 11 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Pecq a décidé de conclure avec la demanderesse une convention conforme à l’article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, qu’une telle convention a été signée le 11 juin 2002, l’établissement étant dénommé GOLDEN LAS VEGAS, et que la Commission des jeux de hasard a délivré le 2 octobre 2002 à la demanderesse une licence de classe B pour l’exploitation d’une salle de jeux de hasard automatiques; qu’à une demande d’avis du bourgmestre faite le 10 avril 2003, la Commission des jeux de hasard répondit le 15 avril 2003 que “la décision de conclure une convention avec une salle de classe II doit émaner du conseil communal et non du collège des bourgmestre et échevins, et ce, en vertu de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, articles 117 et suivants” et suggéra “de faire ratifier, par le conseil communal, la convention signée le 05.06.2002 et autorisée par le collège en date du 11.06.2002”; que le 5 mai 2003 le conseil communal unanime a décidé de ne pas procéder à cette ratification parce que “lors de l’introduction de la demande qui a donné lieu à la convention du 11 juin 2002, il était question qu’une seule salle de cet établissement serve à ces activités”, “que l’entièreté de l’ancien restaurant est devenue salle de jeux” et “que le collège considère avoir été trompé sur l’importance des activités et sur la nouvelle destination de cet

établissement"; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 29 septembre 2003, le conseil communal a décidé de maintenir cette décision;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle aurait pour conséquence la fermeture de son "nouvel établissement" qu'elle "exploite depuis peu" et "qu'il s'agit là de son unique établissement et de son unique activité commerciale" de sorte que "le refus de conclure une convention avec [elle], de même que la cessation d'exploitation de son établissement qu'il emporte nécessairement, implique, de manière suffisamment manifeste, une situation assimilable à la faillite"; qu'elle ajoute qu' "il ressort [...] d'une attestation délivrée par [son] expert-comptable [...] que les revenus afférents à l'exploitation de la salle de jeux en question constituent ses seules ressources", que son établissement "occupe, à ce jour, 7 personnes sous contrat de travail [...], de telle manière qu'à défaut de suspension immédiate de l'exécution de la délibération attaquée, la requérante se trouverait contrainte à mettre en oeuvre, sans délai, les formalités préalables au licenciement de ses employés, dont deux sont occupés depuis une durée supérieure à 10 ans, ce qui entraînerait le débours d'indemnités de préavis, que la requérante ne serait pas en mesure d'assumer";

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de Pecq n'a pas retiré, à supposer qu'elle le puisse, sa délibération du 11 juin 2002; que la demanderesse est titulaire d'une licence de classe B qui lui permet d'exploiter la salle litigieuse et que la Commission des jeux de hasard n'a pas indiqué sa volonté de revenir, à supposer qu'elle le puisse, sur l'octroi de cette licence; qu'ainsi, la décision attaquée n'est pas de nature à entraîner la fermeture de l'établissement ni, par suite, la faillite de la demanderesse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requête n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

K.T. GAYIBOR. J. MESSINNE.